

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2022-107

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2022-10-17-00003 - Arrêté définissant la liste des véhicules définis comme prioritaires et de leurs conditions d'approvisionnement en carburant dans des stations dédiées (4 pages)	Page 3
30-2022-10-17-00002 - Arrêté interdisant la vente de carburants en jerrican et limitant le volume d'achat jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 (2 pages)	Page 8

Prefecture du Gard

30-2022-10-17-00003

Arrêté définissant la liste des véhicules définis
comme prioritaires et de leurs conditions
d'approvisionnement en carburant dans des
stations dédiées

**Arrêté préfectoral n°2022-10-17-127 du 17 octobre 2022
définissant la liste des véhicules définis comme prioritaires et de leurs conditions
d'approvisionnement en carburant dans des stations dédiées**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu l'urgence pour assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules définis comme prioritaires pour assurer les missions de secours et d'urgence ;

Considérant que le mouvement social qui affecte depuis plusieurs jours des raffineries du groupe TotalEnergies ainsi que plusieurs dépôts pétroliers a provoqué un afflux de clientèle mettant en rupture plusieurs stations-services du département ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement persistantes rencontrées par certains services de sécurité et de secours essentiels pour garantir la sécurité, l'ordre et la santé publics ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de sauvegarde, l'exercice des missions de police et de secours serait gravement compromise ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de mardi 18 octobre et jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à minuit, les stations-service mentionnées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues de mettre à disposition du carburant pour le ravitaillement des services et personnels des professions prioritaires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

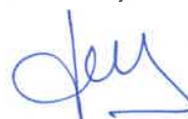
Article 2 : les prestations seront facturées directement aux personnes privées qui effectueront leur approvisionnement (médecins, infirmiers, ambulanciers...) et aux administrations d'appartenance pour les autres services (forces de l'ordre, polices municipales, établissements hospitaliers...).

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les stations-service concernées.

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque site.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Préfète,



ANNEXE 1

1	ALES	Centre commercial CORA	Quai du mas des hours
2	ALES	Super U	Chemin Bruèges
3	AIGUES-MORTES	Super U	3, route des plages - St Roman
4	ANDUZE	Station Avia – garage Rollin	24, avenue du pasteur Rollin
5	BAGNOLS SUR CEZE	Carrefour market	1-5 route de Nîmes
6	BEAUCAIRE	Station ENI	ZI Domitia Sud
7	LA GRAND' COMBE	Intermarché	1, rue des Tuilleries
8	LES ANGLES	Centre Leclerc	1, avenue de Tavel
9	LE VIGAN	Super U	Avenue Sergent Triaire
10	NIMES	Centre Leclerc	Route de Beaucaire
11	NIMES	Total access	2705, route de Montpellier
12	SAINT-GILLES	Intermarché	Route d'Arles
13	SOMMIERES	Intermarché	Route de Saussines, Chemin de Campagne
14	UZES	Carrefour Uzès	ZAC Pont des Charettes

ANNEXE 2

Liste des usagers et des personnels prioritaires

- forces de l'ordre (police, gendarmerie, administration pénitentiaire, douanes),
- polices municipales,
- sapeurs-pompiers,
- magistrats et fonctionnaires de justice,
- services d'urgence des centres hospitaliers (SAMU-SMUR), les établissements publics et privés de santé,
- médecins,
- pharmaciens et préparateurs,
- infirmiers,
- aides soignants,
- ambulanciers privés, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés pour le transport sanitaire
- transporteurs de sang et d'oxygène,
- grossistes répartiteurs de médicaments,
- laboratoires d'analyses médicales,
- aides à domicile,
- services d'urgence de dépannage (gaz, électricité, service des eaux, téléphone, dépannage et remorquage sur routes, fourrière)
- transports funéraires.

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ses activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou une attestation du directeur de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

Prefecture du Gard

30-2022-10-17-00002

Arrêté interdisant la vente de carburants en
jerrican et limitant le volume d'achat jusqu'au
vendredi 21 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022-10-17-0128 du 17 octobre 2022
interdisant la vente de carburants dans des jerricans et limitant les volumes
d'achat de carburant pour les particuliers et les professionnels**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Considérant que le mouvement social qui affecte depuis plusieurs jours au niveau national des raffineries du groupe TotalEnergies ainsi que plusieurs dépôts pétroliers, a provoqué un afflux de clientèle mettant en rupture plusieurs stations-service du département du Gard ;

Considérant les difficultés persistantes d'approvisionnement en carburant rencontrées depuis le 7 octobre 2022 par une grande partie de la population du Gard, et relayées par la presse locale ;

Considérant que les ruptures de stock de nombreuses stations service sont provoquées par la forte affluence de clientèle qui constitue des réserves de précaution ;

Considérant la nécessité de permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir se déplacer, notamment pour leurs trajets domicile-travail pouvant concerner des services publics, des services de santé et d'autres services essentiels ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} : la vente et l'achat de carburants dans des jerricans ou autres contenants transportables manuellement sont interdits dans le département du Gard à l'exception des besoins professionnels pour des engins et outils des secteurs du BTP, de l'entretien des espaces verts et du forestage dans la limite de 20 litres.

Article 2 : les volumes d'achat de carburant sont limités comme suit :

- pour les véhicules légers (moins de 3,5 t de PTAC) à 30 litres,
- pour les véhicules de transport de marchandises entre 3,5t et 12t de PTAC à 120 litres,
- et pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes de PTAC à 200 litres.

Article 3 : cette interdiction s'étend du mardi 18 octobre au vendredi 21 octobre 2022 à minuit.

Article 4 : les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans les stations concernées.

Article 6 : les sous-préfets d'arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque site.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Préfète

